

Bureau du 24 avril 2006

Décision n° B-2006-4226

objet : **Garantie d'emprunt accordée à la société HLM Batigère Centre-Est**

service : Direction générale - Mission d'audit et de contrôle de gestion - Contrôle des gestions externes

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 11 avril 2006, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2006-3289 en date du 27 mars 2006, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

La société HLM Batigère Centre-est sollicite la garantie de la Communauté urbaine pour un prêt de type Plus foncier à contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations aux conditions suivantes :

- montant : 494 483 €,
- taux : 3,25 %,
- annuités progressives : 0,50 %,
- durée : 50 ans,
- échéances annuelles.

Le prêt est destiné à l'acquisition foncière pour une opération en Vefa de 25 logements 14, rue Victor Lagrange à Lyon 7°.

La garantie de la Communauté urbaine est peut être accordée à hauteur de 85 %, soit un montant de 420 311 € sous réserve d'une garantie complémentaire de 15 % de la ville de Lyon.

Le taux d'intérêt indiqué ci-dessus est établi sur la base du taux du livret A et du taux de commissionnement du livret A en vigueur à la date de la présente décision. Ce taux est susceptible d'être révisé à la date d'établissement du contrat de prêt, si les taux du livret A et/ou du commissionnement sont modifiés entre la date de la présente décision et la date d'établissement du contrat de prêt. Le taux de progressivité indiqué ci-dessus est susceptible d'être révisé en fonction de la variation du taux du livret A.

Le contrat de prêt devra être réalisé dans un délai de 2 ans à compter de la date de décision du Bureau ; dans le cas contraire, la présente décision de garantie serait nulle et non-avenue ;

Vu ladite garantie d'emprunt ;

Vu la loi n° 96-142 en date du 21 février 1996 portant code général des collectivités territoriales, notamment sa deuxième partie (livre II-titre V-chapitre II-articles L 2252-1 à 2252-4) ;

Vu l'article R 221-9 du code monétaire et financier ;

DECIDE

Article 1er : la communauté urbaine de Lyon accorde sa garantie à la société HLM Batigère Centre-est à hauteur de 85 % d'un prêt de 494 483 €, soit 420 311 €.

Au cas où la société Batigère Centre-est, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Communauté urbaine s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande de la caisse prêteuse adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le paiement sera effectué selon les dispositions de l'article L 2252-1 du code des collectivités territoriales et notamment du dernier alinéa ainsi rédigé : "*Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel.*"

Article 2 : la Communauté urbaine s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 3 : Le Bureau autorise monsieur le président de la Communauté urbaine à intervenir au contrat de prêt passé entre l'organisme prêteur et la société Batigère Centre-est et à signer les conventions à intervenir avec cet organisme pour la garantie du paiement des intérêts et du capital de l'emprunt susvisé.

Tous les frais relatifs à cette opération seront à la charge de la société Batigère Centre-est.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,